LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'UTILISATION DES TECHNOLOGIES EN SALLE D'AUDIENCE

LE PRINCIPE : Le juge a discrétion pour rendre toute ordonnance afin d'assurer le respect du décorum, du bon ordre et le bon déroulement d'une audience.

Les témoins et les membres du public doivent toujours éteindre leur appareil électronique et le conserver éteint à l'intérieur d'une salle d'audience.

Exemple : Personne ne peut utiliser à l'intérieur d'une salle d'audience un appareil électronique d'une manière telle que cette personne semble :

- tenir une conversation ou communiquer autrement à l'aide de cet appareil;
- prendre des photographies, effectuer un enregistrement ou créer une image.

Un avocat, une partie et un journaliste reconnu peuvent, si cela n'affecte pas le décorum, le bon ordre, le déroulement des procédures ou le système d'enregistrement numérique :

- garder en mode vibration ou discrétion, un appareil électronique (sans répondre aux alertes);
- utiliser un appareil électronique pour les besoins d'un dossier, notamment, pour rédiger ou consulter des notes, un agenda, la doctrine, la législation ou la jurisprudence.

Il est toujours interdit :

- d'utiliser un appareil quelconque ou d'avoir en sa possession un appareil quelconque susceptible de perturber le décorum, le déroulement d'une audience, d'interférer avec le système d'enregistrement de quelque façon que ce soit ou d'entraver le cours de la justice;
- d'effectuer ou de répondre à un appel téléphonique;
- de diffuser ou de communiquer des messages textes, des observations, des informations, des notes, des photographies ou des enregistrements audio ou vidéo à partir de la salle d'audience vers l'extérieur de la salle d'audience.

Sont notamment des appareils électroniques, les téléphones cellulaires, les téléphones intelligents, les tablettes électroniques, les ordinateurs portables et les équipements analogues.

28 mars 2013